
DÉCRET

du 29 novembre 1879,

*modifiant les art. 132, 133 et 134 de la loi
du 12 mai 1869 sur l'instruction supérieure.*

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 132 de la loi du 12 mai 1869 sur l'instruction supérieure :

« Le Conseil d'Etat nomme, pour le Gymnase, un directeur choisi parmi les professeurs qui enseignent dans cet établissement.
» Le directeur du Gymnase est spécialement chargé de la surveillance des études, ainsi que de la discipline, dans les limites prescrites par le règlement. Il préside le Conseil du Gymnase. »

ART. 2. L'article 133 est modifié comme suit :

« Les autres conseils de faculté choisissent pour deux ans leur président. Le président

» du conseil de la Faculté technique porte le
» titre de directeur. »

ART. 3. L'article 134 est également remplacé
par le suivant :

« Le recteur, les directeurs de la Faculté
» technique, de la Faculté de pharmacie et
» du Gymnase reçoivent chacun une indem-
» nité de 500 francs. »

ART. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de
l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à
Lausanne, le 29 novembre 1879.

Le Président du Grand Conseil,

AD. DUPRAZ.

(L. S.)

Le Secrétaire-suppléant,

CHAUSSON-LOUP.